



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2024/CAB/BSIR/411 du **27 MARS 2024**
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra
installée sur un aéronef sans équipage à bord afin de prévenir les atteintes
à la sécurité et aux biens le 29 mars 2024 de 10H00 à 11H30, à Courtry

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/179 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général adjoint de la préfecture ;

VU la demande en date du 25 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la Police Nationale de Seine-et-Marne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, le 29 mars 2024 de 10h00 à 11h30, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurisation d'une opération de police le long de la route D86 et vieux chemin de Courtry au Pin sur la commune de Courtry ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du I - 1° de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de

caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, des risques d'agression ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation de drone s'inscrit dans une opération d'envergure programmée prochainement tendant au démantèlement de chalets construits illégalement à Courtry sur la D86 par des personnes issues de la communauté des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT d'une part, que des opérations similaires réalisées dans le passé ont mené à des affrontements avec les forces de l'ordre, impliquant des blessés des deux côtés et des dégradations importantes de matériel administratif et d'autre part, qu'il est indispensable que les effectifs de police apprécient l'étendue du site et les possibilités d'accès piétons ou en véhicule de manière discrète et sans confrontation directe avec la communauté impliquée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le site ciblé se situe au sein d'un terrain agricole dont les accès sont difficilement carrossables ; que pour parer au mieux à tout incident et préparer le dispositif dans les meilleures conditions, il est indispensable pour les effectifs de police locaux d'apprécier l'étendue du site et les possibilités d'accès piétons ou en véhicule de manière discrète et sans confrontation directe avec la communauté impliquée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de caméras de vidéoprotection permettant de visualiser le périmètre concerné, du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur route D86 et vieux chemin de Courtry au Pin sur la commune de Courtry (section de 200 mètres de long – 15 mètres de large), où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la Police Nationale sont autorisés le vendredi 29 mars 2024, au titre de la sécurisation de l'opération de police le long de la route D86 et vieux chemin de Courtry au Pin sur la commune de Courtry, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est porté à une, fixée sur un drone équipé d'un dispositif basique de captation d'images sans contrainte particulière de luminosité.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du secteur route D86 et vieux chemin de Courtry au Pin sur la commune de Courtry (section de 200 mètres de long – 15 mètres de large).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 29 mars 2024 de 10h00 à 11h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture ainsi qu'une diffusion par la commune de Courtry sur les canaux de communication locaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet et le directeur interdépartemental de la Police Nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint
Directeur de cabinet par suppléance

M. Etienne PETIT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

